

● **Les contestations des entreprises qualifiées de très grandes plateformes en ligne au sens du DSA**

Amazon obtient la suspension de la décision de la Commission européenne la qualifiant de très grande plateforme en ligne au sens du DSA, alors que Zalando reste en attente d'une réponse.

Le 27 juin dernier, la société Zalando a déposé un recours devant la CJUE, contestant sa désignation de « très grande plateforme en ligne » par la Commission européenne, en vertu de l'article 33 du DSA.

En effet, le DSA (Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, dit *Digital Services Act* « DSA ») a introduit la catégorie de « très grande plateforme en ligne » et de « très grand moteur de recherche », qui correspondent aux plateformes et moteurs de recherches utilisés par plus de 45 millions d'européens par mois et désignés par la Commission européenne.

Si la Commission considère que Zalando fait partie de la liste des plateformes concernées, l'entreprise fait grief à la décision de la Commission de ne pas avoir pris en compte le caractère hybride de son activité en ce que le nombre des utilisateurs de chacune des activités a été combiné à tort. La société considère que la première de ses activités commerciales, la vente au détail représentant la majorité de son activité, ne devrait pas être comprise dans le décompte des utilisateurs actifs de la plateforme dans le cadre de l'activité d'intermédiaire permettant la vente par des tiers.

Malgré une contestation plus tardive (datant du 11 juillet 2023), Amazon obtient une décision du Tribunal européen (T-367/23) par laquelle sa qualification de très grande plateforme en ligne est suspendue temporairement pour motif d'urgence et des préjudices découlant de l'application de l'article 39 du DSA, consacrant une obligation de publier un registre publicitaire public.

En effet, Amazon avait entamé une procédure en référé soulevant deux problématiques :

- l'article 38 du DSA oblige les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche à proposer au moins une option pour chaque système de recommandation utilisé sur Amazon Store qui ne repose pas sur le profilage ; et
- l'article 39 qui oblige ces mêmes acteurs à tenir et mettre à dispositions du public un registre publicitaire.

Amazon a tenté de faire valoir le fait que la mise en place d'une possibilité de désactivation entraînerait « un préjudice important et une perte irréversible de sa part de marché », qu'il serait plus difficile de répondre aux attentes des clients et que ceux-ci ne pourraient comprendre quel serait l'impact de la désactivation du système de recommandation sur leur expérience.

Le tribunal considère cependant que le respect de l'article 38 impose uniquement la mise en place d'une possibilité de désactiver le système de recommandation et n'interdit pas le recours aux systèmes de recommandation. Par ailleurs, la mise disposition d'informations sur les avantages des systèmes de recommandation permettrait au consommateur de décider s'il souhaite en faire usage. Le tribunal juge qu'il n'est donc pas certain que les clients réduiront l'utilisation de l'Amazon Store s'ils ont l'option de désactiver le système de recommandation.

Amazon a également contesté l'obligation de tenir et mettre à disposition du public un registre publicitaire notamment car cela l'obligerait à divulguer des informations confidentielles qui causeraient un préjudice grave et irréparable à ses activités publicitaires et en général à l'ensemble de ses activités.

Sur ce point, le Tribunal donne raison à Amazon : « force est de constater que les obligations relatives au référentiel publicitaire (...) permettent à des tiers d'accéder à des secrets d'affaires significatifs concernant les stratégies publicitaires des clients annonceurs ». Par conséquent, Amazon « ne peut pas attendre l'issue du litige principal sans subir un préjudice grave ».

Liens utiles :

- [Publication de Zalando annonçant le dépôt du recours devant la CJUE](#)
- [J. Espinoza, Landmark EU digital rules face first legal challenge, Financial Times 27 juin 2023](#)
- [Décision du Tribunal européen \(T-367/23\)](#)